



ARRETE MUNICIPAL 2025/046

OBJET : Demande d'occupation du domaine public pour travaux d'élagage

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 26 mars 2025 de l'entreprise PC Elagage d'occuper le domaine public pour les travaux d'élagage et de débroussaillage dans le cadre des OLD, 32 place des Gîtes ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Jeudi 3 avril au Mercredi 30 avril 2025 de 08h00 à 17h00, devant le 32 place des gîtes et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, l'entreprise PC élagage est autorisée à occuper le domaine communal.

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- Empiètement sur la chaussée
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Stationnement interdit dans la zone des travaux hormis pour les véhicules de l'entreprise

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de salissures constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Les véhicules de l'entreprise ne pourront stationner sur les lieux uniquement pendant les travaux en présence des employés de l'entreprise.

Le bénéficiaire veillera à préserver les droits des tiers. En laissant un passage pour les véhicules empruntant le chemin.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 04 avril 2025
Pour le Maire empêché
M. Gilles GONCALVES
1^{er} adjoint

